

Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

Fiche d'information concernant l'aide aux victimes lors d'événements extraordinaires en Suisse

En cas d'événement extraordinaire affectant un grand nombre de personnes, l'aide aux victimes peut prendre en charge les victimes, une fois qu'une première intervention par les organismes de secours et les care teams a eu lieu.

Jusqu'à présent, l'expérience a montré qu'il est important de clarifier la coopération entre la police / les care teams et l'aide aux victimes en cas d'événements extraordinaires avant qu'une urgence ne survienne.

Il est également important que la police et les care teams soient bien informés sur les prestations d'aide aux victimes afin qu'ils puissent fournir la meilleure information possible aux personnes concernées.

Une bonne collaboration et un soutien continu revêtent une grande importance pour les personnes concernées, leur permettant ainsi de faire face à ce qui s'est passé. Il est important qu'elles ne se sentent pas abandonnées.

À cet effet, la Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) a résumé dans la présente fiche d'information les points principaux dans le contexte de l'aide aux victimes lors d'événements extraordinaires en Suisse :

1. Lors de quels événements extraordinaires l'aide aux victimes est-elle requise ?

Tel est le cas lorsqu'il s'agit d'une **infraction pénale commise intentionnellement ou par négligence**. Voici quelques exemples :

- Attaques terroristes
- Courses folles
- Catastrophes dues à une erreur humaine (accidents aériens, accidents ferroviaires)

L'aide aux victimes, en revanche, n'intervient pas en cas de catastrophes naturelles ou de conflits armés.

En principe, il suffit qu'une infraction pénale soit **envisagée** pour avoir recours à l'assistance consultative et à l'aide immédiate. Cela est important pour pouvoir fournir une assistance efficace. En d'autres termes, il est nécessaire de se fonder sur l'état des connaissances au moment de la décision d'octroi de l'aide.

2. Qui peut s'adresser à l'aide aux victimes lors d'un événement extraordinaire ?

La loi sur l'aide aux victimes prévoit que toute personne ayant subi une **infraction** contre la vie et l'intégrité corporelle, contre l'intégrité sexuelle ou contre la liberté, une atteinte **directe** à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) reçoit de l'aide.

En d'autres termes, la **victime** directe est la personne contre laquelle un acte de violence est dirigé.

Le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues ont également droit, en tant que **proches**, à certaines prestations d'aide (par ex. conseils).

Toutefois, les **simples témoins n'ont pas** droit à l'aide aux victimes.

→ Lors d'un événement extraordinaire, il est conseillé à la **police et aux care teams** de s'adresser à temps aux responsables cantonaux de l'aide aux victimes pour la coordination en cas d'événements extraordinaires (cf. ch. 5), lorsqu'il s'agit de savoir qui est la victime / le proche et qui le témoin. Cela permet d'éviter que les personnes n'étant pas couvertes par la loi sur l'aide aux victimes soient refusées ou qu'elles ne soient pas rendues attentives à l'aide aux victimes, même si elles y auraient droit.

Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

3. Quelles sont les prestations fournies par l'aide aux victimes ?

Le but de l'aide aux victimes est de supprimer ou de compenser, dans la mesure du possible, les conséquences d'une infraction. Il s'agit d'une assistance complète qui se base sur trois piliers :

- a) **Des conseils gratuits** prodigués par des centres de consultation pour les victimes de caractère privé ou public, autonomes dans leur secteur d'activité ; au besoin l'organisation d'une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique fournie par des tiers.
- b) **Prestations financières :**
 - Aide immédiate (hébergement d'urgence, première consultation juridique, etc.)
 - Contributions aux coûts de l'aide fournie par des tiers à plus long terme (frais d'avocat et de traitement, etc.)
 - Indemnisation (frais funéraires, perte de salaire)
 - Réparation morale

Toutes les prestations sont subsidiaires. Il s'agit de droits envers l'État ; sous certaines conditions, notamment en partie aussi financières.

- c) La protection de la victime et la défense de ses **droits** dans la **procédure pénale** en cours contre l'auteur de l'infraction (droits à l'information, à la protection et de participer), réglées par le code de procédure pénale.

4. Quelles sont les prestations fournies par les centres de consultation pour les victimes ?

Les centres de consultation LAVI conseillent la victime et/ou ses proches. Ils soutiennent la personne concernée jusqu'à ce que son état de santé soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, supprimées ou compensées. Ils fournissent l'assistance psychologique, juridique, matérielle, sociale et médicale appropriée et nécessaire.

La consultation est confidentielle et peut avoir lieu de manière anonyme. Les collaboratrices et collaborateurs sont soumis à l'obligation de garder le secret.

L'aide des centres de consultation est **gratuite**. En cas d'aide de tiers, les centres de consultation pour les victimes soutiennent la victime à déposer une demande d'aide financière auprès de l'autorité d'indemnisation des victimes cantonal compétent.

À quelques exceptions près, les centres d'aide aux victimes ne sont joignables que pendant **les heures de bureau**. Il n'existe pas de service de garde. En règle générale, un rendez-vous doit également être pris à l'avance par téléphone.

Pour plus d'informations concernant les différentes prestations, veuillez consulter www.aide-aux-victimes.ch

5. Comment la collaboration entre la police / les care teams et l'aide aux victimes devrait-elle se dérouler en cas d'événements extraordinaires ?

- En cas d'urgence, la police informe l'aide aux victimes dès que possible qu'un événement extraordinaire a eu lieu. Cela permet de garantir un soutien supplémentaire adéquat et continu après l'intervention de crise.
- En raison de son mandat légal, la police donne des informations précises aux victimes, dans la manière selon lesquelles elles peuvent s'attendre à un soutien de l'aide aux victimes et à quels services elles peuvent s'adresser. Si les personnes concernées sont d'accord, la police donne ses coordonnées au centre de consultation LAVI compétent qui va ensuite contacter la victime.

Conférence suisse de l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

- Si elles sont d'accord, le care team peut aussi les annoncer directement au centre de consultation compétent pour les victimes.

Afin qu'il soit clair à quel service de l'aide aux victimes la police et les care teams doivent s'adresser, la Conférence suisse d'aide aux victimes (CSOL-LAVI) a défini des responsables cantonaux de l'aide aux victimes pour la coordination en cas d'événements extraordinaires. En cas d'événement extraordinaire, elles doivent être contactées.

(La liste est disponible sur <http://www.sodk.ch> (> Conférences techniques > CSOL-LAVI > événements extraordinaires)

Sur l'axe de temps, la collaboration se présente idéalement comme suit :



6. À quels services de l'aide aux victimes les victimes d'événements extraordinaires peuvent-elles s'adresser ?

Une liste contenant tous les centres de consultation pour les victimes reconnus en Suisse est disponible ci-après : www.aide-aux-victimes.ch (> Où puis-je trouver de l'aide ?)

7. Bases juridiques

Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes LAVI, RS 312.5)

Ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI, RS 312.51)

Code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP, RS 312.0).